

CARMAT
Société anonyme au capital de 1.166.193,04 euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III
78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 R.C.S. Versailles

(la « Société »)

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 30 MAI 2024

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration, incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- constatation de la reconstitution des capitaux propres au 31 décembre 2022,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- consultation des actionnaires, en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, autorisation au conseil, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs du secteur des sciences de la vie ou des technologies),
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers),
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une troisième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée),
- fixation du montant global des délégations qui seraient conférées aux termes des délégations ci-dessus,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une quatrième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une cinquième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (créanciers de la Société),
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- modification des statuts en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires – modification corrélative des statuts,
- autorisation à consentir au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires « AGAP 2024 » de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société,
- modification de l'article 17 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et à l'arrêté du rapport de gestion par téléconférence ou visioconférence,
- modification de l'article 35 des statuts « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS - AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DECEMBRE 2022 (1^{ère} à 5^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous rappelons que l'assemblée générale du 12 mai 2021 avait décidé la poursuite des activités de la Société après avoir constaté que ses capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Compte-tenu des opérations sur le capital réalisées au cours de l'exercice 2022, vous constaterez que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social à la date du 31 décembre 2022.

Il conviendrait en conséquence de faire supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital figurant au registre du commerce et des sociétés et de donner tous pouvoirs à cet effet à votre conseil d'administration.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

S'agissant des conventions réglementées, vous pourrez prendre connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

II. AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS (6^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 11 mai 2023 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise notamment à poursuivre la

mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital. Cette autorisation pourrait également être utilisée pour réaliser des prêts de consommation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (equity line, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations).

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 7.500.000 euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 50 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au conseil pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 11 mai 2023, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant actuellement limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

III. CONSULTATION DES ACTIONNAIRES SUR L'ÉVENTUELLE DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ (7^{ème} résolution)

Conformément à l'article L. 225-248 du code de commerce, nous vous consultons sur l'éventuelle dissolution anticipée de la Société à la suite de la constatation de pertes comptables de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Nous vous proposons de décider qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société et donc de décider la poursuite des activités de la Société.

IV. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (9^{ème} à 20^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 5 janvier 2024 qui ont en partie été utilisées depuis cette date et qui pourraient être de nouveau utilisées en 2024 et dont le solde ne suffirait pas à couvrir les besoins de trésorerie de la Société, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin..

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties l'assemblée générale du 5 janvier 2024.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations qui seraient ainsi conférées serait fixé à 1.200.000 euros (soit environ 30 millions d'actions représentant un peu plus de 100 % du capital social à la date d'établissement présent rapport), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu desdites délégations serait fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises),

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfiques ou autres (20^{ème} résolution) et aux délégations de compétence qu'il est vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (18^{ème} résolution) et au profit de créanciers de la Société (19^{ème} résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

4.1 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, est fixé à 1.200.000 euros, ce qui représente 30.000.000 d'actions, soit un peu plus de 100 % du capital social.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150 millions d'euros.

4.2 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (10^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en laissant toutefois au conseil la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible, cette faculté ne pouvant être mise en œuvre que si les actions de la Société venaient à être cotées sur un marché réglementé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et, s'agissant des titres de créances, ce montant maximum serait fixé à 150 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

4.3. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (11^{ème} résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe 4.2. ci-dessus, à la différence que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être par des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et notamment à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article, et que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.200.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

En outre, nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible

d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

4.4. Autorisation au conseil, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce, d'autoriser votre conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux sections 4.2 et 4.3 qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les délégations susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange, pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Nous vous précisons que cette faculté ne serait ouverte au conseil d'administration que pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

4.5. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des neuvième à onzième résolutions (13^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration toute compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des sections 4.1 à 4.3 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous précisons que le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus.

4.6. Délégations de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (14^{ème} à 16^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, la compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Dans le cadre de ces délégations, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis, au profit des catégories de personnes suivantes :

- 14^{ème} résolution : personnes physiques, sociétés ou fonds d'investissement français ou étrangers, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des sciences de la vie ou des technologies ;
- 15^{ème} résolution : partenaires stratégiques ou financiers de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou via une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- 16^{ème} résolution : tout établissements de crédit, tout prestataires de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le prix d'émission des actions émises en vertu des présentes délégations sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu desdites délégations sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

4.7. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (18^{ème} résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 700.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line*, PACEO ou équivalent par le biais notamment de l'émission de bons ou d'obligations).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

4.8 *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (créanciers de la Société) (19^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au conseil d'administration de décider des augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 700.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Nous vous proposons, pour cette délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société qui auraient accepté, à la demande de la Société, de souscrire des titres ou valeurs mobilières de la Société par voie de compensation avec lesdites créances (étant précisé, que toute fiducie mise en place dans le cadre de la restructuration ou du remboursement des dettes de la Société (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches) entrerait dans le champ de cette catégorie).

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal au plus bas cours moyen pondéré par les volumes des 15 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation pourrait être mise en œuvre dans le cadre d'une restructuration des dettes de la Société.

4.9. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions ou encore de l'emploi conjugué de ces deux procédés, dans la limite d'un montant nominal global de 200.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées aux résolutions ci-dessus, et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Le montant total des augmentations du capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra en tout état de cause être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existeront lors de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, en cas d'usage par le conseil de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

V. AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES, MANDATAIRES SOCIAUX ET COLLABORATEURS (21^{ème} à 25^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les autorisations consenties au conseil d'administration par les assemblée générale du 11 mai 2023 dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés et des dirigeants et administrateurs de la Société.

Nous vous proposerons également, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions destiné aux salariés et mandataires sociaux de la Société pour 2024, d'introduire dans l'article 12.2 des statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport du commissaire aux comptes.

5.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (les « BSA ») (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence pour émettre et attribuer, à titre onéreux ou gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, un nombre maximum de 60.000 BSA donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,04 euro.

Nous vous demandons en conséquence de fixer à 60.000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA, représentant un montant nominal maximum de 2.400 euros.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres de tout comité mis en place ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, le conseil d'administration se verrait déléguer le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, de procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire et de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA en fonction des caractéristiques de ces derniers au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,04 euro à un Prix d'Exercice, déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA et au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Dans le cadre de cette délégation nous vous demandons de décider l'émission des 60.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société sera autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social. Elle sera autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.

La Société pourra imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L 228-99-3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

Tous pouvoirs seraient donné au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

5.2. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (22^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous proposons de fixer à 712.010 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution visée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce (à titre indicatif et à ce jour 15 % du capital social).

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil dans les limites susvisées.

Nous vous informons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emportera renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

5.3. Autorisation à donner au conseil de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (23^{ème} résolution)

Dans le cadre de cette autorisation, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

- (i) aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et doit être au moins égal au prix de vente d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être inférieur, s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,
- (ii) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les options, arrondi à l'euro inférieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi à l'euro inférieur.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de

capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil pour mettre en œuvre cette autorisation dans les termes de la résolution soumise à votre approbation.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et mettrait fin à toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet.

5.4. Modification des statuts en vue de la Société en vue de l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'article 12.2 des statuts (24^{ème} résolution)

Enfin, nous vous proposons enfin, dans le cadre d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions destiné aux salariés et mandataires sociaux de la Société pour 2024, d'introduire dans l'article 12.2 des statuts de la Société une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, présentant les caractéristiques suivantes (les « Actions de Préférence 2024 ») :

- a) l'émission d'Actions de Préférence 2024 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- b) le nombre maximum d'Actions de Préférence 2024 pouvant être attribuées est de 12.880 ;
- c) l'admission des Actions de Préférence 2024 aux négociations sur le marché Euronext Growth ne sera pas demandée ;
- d) à compter de leur attribution définitive et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, les Actions de Préférence 2024 disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires à raison d'un droit de vote par Action de Préférence 2024. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action de Préférence 2024 donne droit devient égal au nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence 2024 donne droit ;
- e) les Actions de Préférence 2024 disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence 2024. Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence 2024 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés à ladite catégorie d'Actions de Préférence 2024. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence 2024 ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents ; il est précisé que, pour les Actions de Préférence 2024 comme pour celles dont l'émission est déjà prévue dans les statuts, ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter de leur émission, c'est-à-dire de leur attribution définitive ;
- f) les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence 2024 ayant le droit de vote ;
- g) en cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions de Préférence 2024 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce ;

- h) à compter de leur attribution définitive et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, les Actions de Préférence 2024 bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence 2024 donne droit est égal au montant dû au titre d'une action ordinaire. A cet effet, les Actions de Préférence 2024 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel elles sont définitivement attribuées. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence 2024 donne droit devient égal au montant dû au titre d'une action ordinaire, multiplié par le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence 2024 donne droit ;
- i) en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence 2024 bénéficient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ; il est précisé que, pour les Actions de Préférence 2024 comme pour celles dont l'émission est déjà prévue dans les statuts, ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter de leur émission, c'est-à-dire de leur attribution définitive ;
- j) les Actions de Préférence 2024 bénéficient du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires, ou attributions de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ; il est précisé que, pour les Actions de Préférence 2024 comme pour celles dont l'émission est déjà prévue dans les statuts, ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'à compter de leur émission, c'est-à-dire de leur attribution définitive ;
- k) en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires avant que les Actions de Préférence 2024 ne soient convertibles dans les conditions prévues au paragraphe o) ci-après, le nombre maximum d'actions d'ordinaires auquel les Actions de Préférence 2024 pourront donner droit par conversion sera ajusté pour tenir compte de cette opération conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce ;

Pour les besoins de cet ajustement, le Conseil d'administration calculera, au moment de fixer le nombre définitif d'actions ordinaires auquel chaque Action de Préférence 2024 donne droit, le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation des Critères de Performance tel que cela est prévu au paragraphe o) ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Chaque bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'actions ordinaires sur conversion des Actions de Préférence 2024 dont il ou elle a bénéficié.

Après que les Actions de Préférence 2024 sont devenues convertibles et que le Conseil d'administration a calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu paragraphe o) 5. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté conformément au présent paragraphe k)), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions de Préférence 2024 pouvant alors les convertir librement ;

- l) la valeur nominale des Actions de Préférence 2024 est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 0,04 euro ;
- m) les Actions de Préférence 2024 seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;
- n) les Actions de Préférence 2024 seront définitivement acquises (l'« **Attribution Définitive** ») par les attributaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution par le Conseil d'administration (l'« **Attribution Provisionnelle** »).

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions de Préférence 2024 seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. En cas de décès du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article

L. 225-197-3 du Code de commerce, les héritiers ou ayants-droits du bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander l'attribution définitive des Actions de Préférence 2024 à leur profit dans un délai de six mois à compter de la date du décès. En cas de retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à l'Attribution Définitive des Actions de Préférence 2024 bien que n'étant plus liés par un contrat de travail ;

- o) les porteurs d'Actions de Préférence 2024 pourront demander la conversion de leurs Actions de Préférence 2024 en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société) de la Société selon les modalités suivantes :

Les Actions de Préférence 2024 deviennent convertibles par leur porteur en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») au terme d'une période de conservation (la « **Période de Lock-up** ») de deux (2) années commençant à la date de l'Attribution Définitive pour les AGAP 2024 (telles que définies ci-dessous), et

dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 10 ci-après (dont notamment le cas d'offre publique d'achat ou d'échange, pouvant conduire à une convertibilité anticipée, mais sans que la Période de Lock-up ne puisse être inférieure à un an).

A compter du jour où elles deviennent convertibles (la « **Date de Convertibilité** »), les Actions de Préférence 2024 peuvent être converties pendant une période de conservation (la « **Période de Conversion** ») de cinq (5) années et trois (3) mois, sauf en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, pouvant conduire à une convertibilité anticipée, mais sans que la date initialement prévue pour la fin de la Période de Conversion ne soit modifiée.

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 7 du Code de commerce, les Actions de Préférence 2024 seront librement cessibles durant la Période de Lock-up en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), que l'invalidité intervienne avant ou après la Date de l'Attribution Définitive.

En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la Période de Lock-up, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence 2024 dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles.

2. La conversion d'une Action de Préférence 2024 donnera droit, en cas de réalisation, à la Date de Convertibilité, des critères de performance (ensemble, les « **Critères de Performance** ») à 100 Actions Ordinaires.

Les Critères de Performance qui donneront droit de convertir chaque AGAP 2024 en actions ordinaires, seront les suivants :

- a) Le chiffre d'affaires net en euros de l'exercice comptable 2024 (« **CAN 24** ») qui donnera droit de de convertir chaque AGAP 2024 en un nombre d'actions ordinaires (« **n1** ») calculé selon la formule suivante : $n1 = 100 \times (\text{CAN } 24 / 131.000.000)$; étant précisé que en tout état de cause **n1** ne peut être supérieur à 100 ;
- b) Le chiffre d'affaires net en euros de l'exercice comptable 2025 (« **CAN 25** ») qui donnera droit de de convertir chaque AGAP 2024 en un nombre d'actions ordinaires (« **n2** ») calculé selon la formule suivante : $n2 = 100 \times (\text{CAN } 25 / 131.000.000)$; étant précisé que en tout état de cause la somme des nombres **n1** et **n2**, ne peut être supérieure à 100 ;
- c) Le chiffre d'affaires net en euros de l'exercice comptable 2026 (« **CAN 26** ») qui donnera droit de de convertir chaque AGAP 2024 en un nombre d'actions ordinaires (« **n3** ») calculé selon la formule suivante : $n3 = 100 \times (\text{CAN } 26 / 131.000.000)$; étant précisé que en tout état de cause la somme des nombres **n1**, **n2** et **n3**, ne peut être supérieure à 100.

Il est précisé que le ratio de conversion ainsi déterminé sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence 2024, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe k) ci-dessus.

3. Le plus rapidement possible après la réalisation de chaque Critère de Performance et, en tout état de cause, le plus rapidement possible après la Date de Convertibilité, le Conseil d'administration se réunira pour constater souverainement la réalisation des Critères de Performance et le droit à conversion de chaque catégorie d'Actions de Performance 2024.
4. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition ou d'échange sur les actions ordinaires :
 - (i) intervenant à compter de la date de l'Attribution Provisionnelle, et
 - (ii) dont les résultats définitifs sont annoncés au plus tard la veille de la Date de Convertibilité,

les Actions de Préférence 2024 seront définitivement attribuées aux bénéficiaires à la Date de l'Attribution Définitive, sans tenir compte de la réalisation ou non d'une condition de présence qui serait prévue dans le règlement du plan d'attribution des Actions de Préférence, et deviendront convertibles au plus tôt un an après la date de leur attribution définitive ou immédiatement après l'annonce des résultats définitifs si cette annonce intervient plus d'un an après cette date, chacune en 100 actions ordinaires et sans tenir compte de la réalisation ou non des Critères de Performance.

5. Si, à la Date de Convertibilité, aucun des Critères de Performance n'est réalisé ou si aucune offre publique d'acquisition ou d'échange n'est intervenue dans les conditions décrites ci-dessus, la Société pourra (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) racheter à tout moment les Actions de Préférence 2024 à leur valeur nominale.

De même, les Actions de Préférence 2024 pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Convertibilité, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées à tout moment par la Société à leur valeur nominale.

6. A l'issue de la Période de Convertibilité, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions de Préférence 2024 non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.
7. Les Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence 2024 seront assimilées aux Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les Actions de Préférence 2024 seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions Ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires.
8. Le conseil d'administration constatera la conversion des Actions de Préférence 2024 en Actions Ordinaires pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions Ordinaires issues des conversions d'Actions de Préférence 2024 intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.
9. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée.

10. Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence 2024 et des Actions Ordinaires nouvelles se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence 2024, à la partie desdites réserves.

Les porteurs d'Actions de Préférence 2024 seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur seront conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-19 du Code de commerce).

A compter de la date d'émission effective d'Actions de Préférence 2024, le capital social de la Société sera divisé en Actions Ordinaires et en autant de catégories d'Actions de Préférence différentes qu'il en aura été émis.

La conversion des Actions de Préférence 2024 en Actions Ordinaires emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion.

Dans ce contexte, nous vous demandons d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création des catégories d'Actions de Préférence 2024 et ainsi de modifier, à compter de la date d'émission effective des Actions de Préférence 2024, les articles 7 et 12 dans les termes de la 24^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre de ces modifications statutaires.

--ooOoo--

Nous vous proposons dans un deuxième temps d'autoriser le conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 12.880 actions de préférence « AGAP 2024 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 1.288.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 100 actions ordinaires par « AGAP 2024 », étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société (les « **AGAP 2024** »).

a) Augmentations de capital

Si toutes les AGAP 2024 sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 515,20 euros, augmentation de capital autorisée par la présente assemblée. Le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des AGAP 2024 émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 51.520 euros, augmentation de capital également autorisée par la présente assemblée. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'AGAP 2024.

Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des AGAP 2024 et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des AGAP 2024 se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'AGAP 2024, à la partie desdites réserves.

La présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'AGAP 2024, renonciation des actionnaires à tout droit sur les AGAP 2024 attribuées sur le fondement de la présente autorisation et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des AGAP 2024.

b) Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution définitive des AGAP 2024 interviendra au terme d'une période d'acquisition d'une durée égale à un (1) an à compter de la date d'attribution par le conseil d'administration. Elle sera suivie d'une période d'obligation de conservation d'une durée de deux (2) ans maximum à compter de la fin de la période d'acquisition, au terme de laquelle les attributaires pourront exercer leur droit à conversion pendant une durée minimum de cinq (5) années et trois (3) mois à compter de la fin de la période de conservation.

Dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les AGAP 2024 seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la période de conservation, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les AGAP 2024 dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration dans le cadre de cette autorisation, dans les termes de la 25^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES

6.1. Modification de l'article 17 des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et à l'arrêté du rapport de gestion par téléconférence ou visioconférence (vingt-sixième résolution)

Afin d'anticiper une modification législative, nous vous proposons de modifier l'article 17 des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion par téléconférence ou visioconférence, étant précisé que cette interdiction demeurera aussi longtemps que la loi l'imposera.

Le texte du troisième alinéa de l'article 17- III « *Quorum, majorité* » tel que modifié figure à la vingt-sixième résolution soumise à votre approbation.

6.2. Modification de l'article 35 des statuts « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce (vingt-septième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 35 des statuts « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social. Le texte de l'article 35 modifié figure à la vingt-septième résolution soumise à votre approbation.

VII. DELEGATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (28^{ème} résolution)

Enfin, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous soumettons une résolution visant à déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Carmat »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 4.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Ces plafonds sont fixés de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations consenties par la présente assemblée.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la résolution soumise à votre approbation.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées à la 28^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre et vous recommande en conséquence de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration